



DIM-ED

**DEPARTEMENT DE LA
MEURTHE-ET-MOSELLE**

MAIRIE DE BELLEAU

Arrêté conjoint n° DA22003AP

Portant sur l'application d'un régime de priorité au carrefour : RD n° D44A/CC de Belleau

**MONSIEUR LE MAIRE DE BELLEAU
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE,**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3221-3 et L 3221-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 3ème partie - intersections et régimes de priorités) approuvée par l'arrêté interministériel modifié ;

VU l'arrêté n° 90/CG131/SAM du 3 décembre 1990 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant dans le statut de route à grande circulation la RD n° D44A dans sa section comprise entre le carrefour avec la RD 90 et le carrefour avec la RD 44 ;

VU l'avis favorable des services de l'Etat - DDT 54 - service Aménagement Mobilité Energie Juridique - Unité Sécurité des Transports et déplacement en date du 14 février 2022 ;

VU l'expertise technique réalisée par le service Exploitation et Déplacements en date du 20 janvier 2022 sur la RD 44A ;

VU la demande du STAM du VAL DE LORRAINE en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité, afin d'améliorer la sécurité des usagers, de modifier le régime de priorité au droit du carrefour formé par l'intersection de la RD n° D44A avec la voie communale reliant Belleau à la RD n° D44A, sur le territoire de la commune de Belleau ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n°AS-1428MN21 du 22 juillet 2021, conférant délégation de signature à Madame Audrey BARDOT, vice-présidente déléguée aux infrastructures et aux mobilités ;

SUR proposition de Madame la directrice générale des services départementaux ;

DIM-ED 69 rue de la Grande Haie 54510 TOMBLAINE
Tel. : 03.83.94.59.70 - Mail : arretes-dmt-ed@departement54.fr

ARRETE

Article 1er - A compter de la date de signature du présent arrêté, le régime de priorité qui s'impose au droit du carrefour indiqué s'effectue comme suit :

- Route prioritaire : **RD 44A au PR 2+478**,
- Route sur laquelle s'impose une obligation de marquer un temps d'arrêt "**STOP**" : voie communale reliant Belleau à la RD 44A.

Article 2 - Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées à intersection désignée au présent arrêté prises par des arrêtés antérieurs et notamment celles, concernant l'intersection désignée, de l'arrêté 90/CG/131/SAM du 3 décembre 1990.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par le Service Territoriale d'Aménagement du VAL DE LORRAINE - 500 avenue de Champagne - 54700 PONT-A-MOUSSON.

Article 4 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services départementaux,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle,

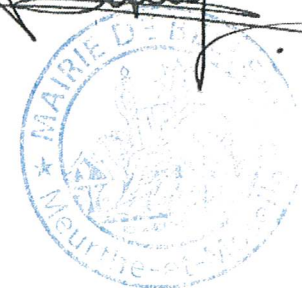

Et adressé en copie à :

- Monsieur le Maire de la commune de Belleau,
- Madame la directrice des archives départementales,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le général commandant la RMD-EST.

NANCY, le **09 MARS 2022**

**Monsieur le MAIRE
de BELLEAU,**

Philippe BARTHELEMY



**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Pour la présidente du conseil départemental,
La Vice Présidente Déléguée

Audrey BARDOT

